

Déclaration de Women's Initiatives for Gender Justice

Appels retirés par le Bureau du Procureur et la Défense

Le Procureur c. Germain Katanga

26 juin 2014

Hier, la Défense de Germain Katanga (Katanga) et le Bureau du Procureur (BdP) de la Cour Pénale Internationale (CPI) ont déposé des avis de retrait de leurs appels du jugement rendu par la Chambre de première instance II de la CPI.¹

Le 7 mars 2014, Katanga a été condamné à la majorité par la Chambre de première instance II en tant que complice des crimes de guerre de diriger une attaque contre une population civile, pillage, et destruction de biens ainsi que meurtre constitutif de crime de guerre et crime contre l'humanité.² La Chambre a unanimement acquitté Katanga en tant que complice de viol et esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité ainsi que du crime de guerre d'utilisation d'enfants soldats.³

Katanga a été condamné en tant que commandant de la milice Ngiti de Walendu-Bindi basée en Ituri qui, au moment des crimes allégués, était aussi connue sous le nom de Force de résistance patriotique en Ituri (FPRI).

Après avoir examiné le jugement, le BdP a déposé le 9 avril 2014 un avis indiquant son intention de faire appel de l'acquittement de Katanga sur les charges de viol et esclavage sexuel et des 'conclusions juridiques, procédurales et factuelles qui ont menées à ces acquittements', pour des raisons qui devaient être élaborées dans un document séparé.⁴

Women's Initiatives for Gender Justice est extrêmement préoccupée et déçue par la décision inattendue du BdP d'abandonner son appel concernant l'acquittement de Katanga pour des actes de violence sexuelle commis par des troupes sous son commandement durant l'attaque du village de Bogoro en février 2003.

À bien des égards, il est facile de comprendre la décision de la Défense de retirer son appel du jugement et de renoncer à faire appel de la décision sur la sentence. En Septembre 2015,⁵ Katanga remplira les conditions pour faire une demande de libération anticipée et sera probablement hors de prison dans un délai beaucoup plus court que s'il était pris au milieu d'un long processus d'appel.

Cependant, la raison pour laquelle le BdP a retiré son appel reste floue car il n'avait aucune obligation de le faire en réponse au retrait de l'appel par la Défense et gardant à l'esprit l'impact significatif de ce

¹ ICC-01/04-01/07-3497; ICC-01/04-01/07-3498.

² ICC-01/04-01/07-3436, p 709-710.

³ ICC-01/04-01/07-3436, p 710.

⁴ ICC-01/04-01/07-3462.

⁵ Article 110(3), Statut de Rome.



retrait sur les victimes de ces crimes dans l'affaire Katanga, ainsi que les implications sérieuses pour la CPI, la justice internationale et la jurisprudence concernant les violences sexuelles.

Selon nous, la déclaration d'hier de Katanga acceptant le jugement et son expression de regret auprès des victimes n'est pas une base solide et évidente pour retirer l'appel de l'acquiescement de Katanga pour les charges de viol et esclavage sexuel.⁶ À notre avis, ces concessions, n'expliquent pas ou ne justifient pas clairement la décision d'abandonner la recherche de responsabilité pour les actes de violence sexuelle dans cette affaire ou de ne pas investir dans une jurisprudence solide en relation avec ces crimes.

Ayant suivi cette affaire depuis la phase d'enquêtes en 2006, Women's Initiatives for Gender Justice avait exprimé ses inquiétudes au BdP pendant les phases d'enquête et préliminaire concernant la décision cruciale de limiter le nombre de témoins de violences sexuelles et d'aller au procès avec seulement trois témoins principaux pour ces crimes.

De plus, depuis les débuts de l'affaire, il y avait des indications que certains juges considéraient les éléments de preuve liant les accusations de viol et d'esclavage sexuel à Katanga comme étant insuffisants. Dans la décision de confirmation des charges, les charges de violence sexuelle ont été les seuls crimes confirmés par une majorité de juges et non par la Chambre au complet.⁷ Il s'agissait d'une indication préliminaire et importante que les éléments de preuve et arguments juridiques prouvant le rôle de Katanga dans la commission des crimes de viol et esclavage sexuel devaient être renforcés au cours du procès.

Malheureusement, il semble que le BdP n'a pas répondu de manière appropriée à ces difficultés et il est très clair qu'il n'était pas prêt à aborder l'examen juridique approfondi additionnel appliqué seulement, mais de manière prévisible aux actes de violences sexuelles.

Selon la lecture du jugement effectuée par Women's Initiatives, nous sommes d'accord avec les soumissions du BdP du 9 avril 2014 qu'il semble y avoir des erreurs de fait et de droit en ce qui concerne le verdict sur le viol et esclavage sexuel dans cette affaire, suggérant des moyens d'appels solides. À la lumière de ce qui précède, la décision du BdP de se retirer du processus est inexplicable. Ce jugement, maintenant incontesté, est un recul majeur pour la jurisprudence sur les violences sexuelles et nous sommes concernés des ramifications possibles pour la CPI dans les affaires futures.

Contexte de l'affaire

Katanga était jugé conjointement avec Mathieu Ngudjolo Chui (Ngudjolo), ce procès marquant le second procès devant la Cour ainsi que la seconde affaire, après l'affaire Lubanga, portant sur la Situation en RDC.⁸ C'était la première affaire dans laquelle des charges de violences sexuelles y compris viol et

⁶ ICC-01/04-01/07-3497-AnxA.

⁷ ICC-01/04-01/07-717, p 211-212.

⁸ Les affaires ont été jointes le 10 mars 2008. ICC-01/04-01/07-257.



esclavage sexuel étaient portées. Pendant le procès, l'affaire centrée sur l'allégation que Katanga et Ngudjolo avaient indirectement et conjointement orchestré une attaque sur le village de Bogoro dans la région d'Ituri le 24 février 2003, en tant que commandants des combattants Ngiti de Walendu Bindi et les combattants Lendu de Bedu-Ezekere respectivement. Le 21 novembre 2012, la chambre de première instance II a, à la majorité, disjoint l'affaire contre Katanga et Ngudjolo et notifié les parties d'une modification de la qualification juridique du mode de responsabilité sous lequel les charges contre Katanga étaient portées.⁹ Le 18 décembre 2012, la Chambre a acquitté Ngudjolo de tous les chefs d'accusation.¹⁰ Suite au jugement rendu le 7 mars 2014, Katanga a été condamné à 12 ans d'emprisonnement par la majorité de la Chambre de première instance II, le 23 mai 2014.¹¹ Dans cette même décision, la Chambre de première instance a également ordonné que les six ans et huit mois déjà effectués par Katanga en détention à la CPI, depuis le 18 septembre 2007, soit déduits de sa sentence.

Pour plus d'information, veuillez contacter Women's Initiatives for Gender Justice :

+31(0)70 302 9911 or +31(0)6 203 87 184

Pour plus d'information sur l'affaire, veuillez consulter :

- Le premier numéro spécial de *Panorama Légal de la CPI*, disponible en anglais à :
<http://www.iccwomen.org/WI-LegalEye5-14/LegalEye5-14.html>
- La déclaration de Women's Initiatives for Gender Justice du 23 mai 2014 sur le prononcé de la sentence de Katanga, disponible en anglais à :
<http://www.iccwomen.org/documents/Statement-Katanga-Sentencing.pdf>
- La déclaration de Women's Initiatives for Gender Justice du 7 mars 2014, disponible à :
http://www.iccwomen.org/news/berichtdetail.php?we_objectID=215
- *Gender Report Card 2013*, p 92-104, disponible en anglais à :
<http://www.iccwomen.org/documents/Gender-Report-Card-on-the-ICC-2013.pdf>
- *Gender Report Card 2012*, p 240-242, disponible en anglais à :
<http://www.iccwomen.org/documents/Gender-Report-Card-on-the-ICC-2012.pdf>;
- *Gender Report Card 2011*, p 225-234, disponible en anglais à :
<http://www.iccwomen.org/documents/Gender-Report-Card-on-the-International-Criminal-Court-2011.pdf>;

⁹ ICC-01/04-01/07-3319 .

¹⁰ ICC-01/04-02/12-3-tENG, p 197.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3484.



- *Gender Report Card 2010*, p 160-178, disponible en anglais à: http://www.iccwomen.org/news/docs/GRC10-WEB-11-10-v4_Final-version-Dec.pdf;
- *Gender Report Card 2009*, p 93-140, disponible en anglais à: http://www.iccwomen.org/news/docs/GRC09_web-2-10.pdf;
- *Rapport Genre 2008*, p 52-91, disponible à: <http://www.iccwomen.org/publications/index.php>
- Pour une discussion plus approfondie sur les décisions et soumissions concernant l'utilisation de la norme 55 du Règlement de la Cour dans l'affaire Katanga, lire *Modes of Liability: A review of the International Criminal Court's current jurisprudence and practice*, Women's Initiatives for Gender Justice Expert Paper, Novembre 2013, p 116- 130, disponible en anglais à: <http://www.iccwomen.org/documents/Modes-of-Liability.pdf>;
- Pour plus d'information sur le jugement acquittant Mathieu Ngudjolo Chui, lire les numéro spéciaux de *Panorama Légal de la CPI* par Women's Initiatives. Premier numéro spécial: <http://www.iccwomen.org/WI-LegalEye2-13FR-FULL/LegalEye2-13FR.html>; Deuxième numéro spécial: <http://www.iccwomen.org/news/docs/WI-LegalEye4-13FR-FULL/LegalEye4-13FR.html>; Troisième numéro spécial: <http://www.iccwomen.org/news/docs/WI-LegalEye1-14/LegalEye1-14FR.html>
- Lire la déclaration de Women's Initiatives for Gender Justice du 23 novembre 2009 sur l'ouverture du procès contre Katanga et Ngudjolo, disponible en anglais à: <http://www.iccwomen.org/news/docs/Katanga-Statement.pdf>

